



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

**CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION n° C2021-SBEP-023**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances modifiée ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;
- VU** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionale de l'environnement, de l'aménagement et logement ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** la demande de subvention du bénéficiaire reçue le 09/02/2021 ;

## **ENTRE :**

**L'État – Ministère de la Transition Écologique**  
Représenté par le **Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône**  
désigné sous le terme « administration », d'une part,

## **ET**

**Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône**  
Représenté par le **Directeur Adjoint de l'Environnement, des Grands Projets et de la recherche, Directeur de la Réserve Naturelle Nationale de Sainte-Victoire, Michel BOURRELLY**  
dont le siège social est situé : **52 avenue de Saint-Just – 13 256 MARSEILLE Cedex 20**  
**N° SIRET : 221 300 015 00247**  
désigné sous le terme « bénéficiaire », d'autre part,

### **ARTICLE 1 : Objet de la subvention**

La présente convention a pour objet d'attribuer une subvention de fonctionnement spécifique pour la gestion de la Réserve Naturelle Nationale (RNN) de Sainte Victoire, dotation courante 2021, conformément à la convention 04/04/2016 fixant les modalités de gestion de la Réserve Naturelle Nationale de Sainte-Victoire et notamment :

- protéger le patrimoine naturel de la Réserve ;
- conserver le géosite remarquable des Grands Creux et conserver les autres objets géologiques remarquables de la Réserve ;
- maintenir et favoriser le patrimoine biologique et paysager ;
- améliorer les connaissances relatives au patrimoine naturel et à la gestion du territoire ;
- accueillir et sensibiliser le public ;
- participer au respect de la réglementation ;
- assurer le fonctionnement de la Réserve.

### **ARTICLE 2 : Montant de l'aide accordée**

Le montant de la subvention accordée au titre de l'article 1 est de : **124 491 €**.

Cette somme est répartie comme suit :

- **106 505 € engagés au premier semestre 2021 ;**
- **17 986 € engagés dans un second temps et sous réserve de la disponibilité des crédits.**

### **ARTICLE 3 : Délai d'exécution**

La durée de la présente convention est fixée à 1 an à compter de la date de notification.

### **ARTICLE 4 : Modalités de versement**

L'administration verse la subvention sous la forme d'un paiement unique sans condition de réalisation à la signature de la convention.

Le comptable assignataire chargé des versements est le DRFIP des Bouches-Du-Rhône.

L'État se libérera des sommes dues par virement administratif du comptable assignataire mentionné ci-dessus, au compte suivant :

Titulaire : PAIERIE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES DU RHONE  
Domiciliation : BANQUE DE FRANCE DE MARSEILLE

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30001	00512	C1330000000	94

Cette subvention relève du Budget Opérationnel de Programme n° 0113 – Paysages, eau et biodiversité et s'impute ainsi : CC : EALE013013 – CF : 0113-PACA-E013 – DF : 0113-07-43.

#### **ARTICLE 5 : Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire veille à ce que le plan de financement permette la réalisation effective de l'action dans les conditions prévues par la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci en avise l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à : DREAL PACA – SBEP – 16 Rue Antoine Zattara - CS 70248 - 13331 MARSEILLE CEDEX 3.

Toute modification importante fera l'objet d'un avenant. Les éléments modificatifs ne doivent pas remettre en cause l'objet et les actions décrites à l'article 1..

Le bénéficiaire s'engage à ne pas employer tout ou partie des subventions octroyées à des fins autres que celles prévues par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à remettre tous les documents stipulés à l'article 6. Les documents papiers sont à envoyer à l'adresse postale mentionnée ci-dessus. Les documents électroniques sont transmis en format numérique (.pdf) individuellement par courriel sur la boîte de réception :

[gestion.sbec.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr](mailto:gestion.sbec.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr)  
[martin.gascuel@developpement-durable.gouv.fr](mailto:martin.gascuel@developpement-durable.gouv.fr)

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire aux sanctions prévues à l'article 8.

#### **ARTICLE 6 : Suivi, évaluation et contrôle**

##### **6.1 Suivi de l'action**

L'administration confie le suivi de l'action, au Service Biodiversité, Eau et Paysages (SBEP) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (DREAL PACA) représentée par Martin GASCUEL, ou toute personne qui lui serait substituée.

##### **6.2 Évaluation**

L'évaluation de la réalisation du projet porte sur la conformité des résultats attendus, à savoir un **compte-rendu final de réalisation de l'action définie à l'article 1** rendant compte, pour chacun des domaines d'activités prioritaires et secondaires, de l'activité du gestionnaire.

Adresse de correspondance :  
16 Rue Antoine Zattara  
CS 70248  
13331 MARSEILLE CEDEX 3

Ce compte-rendu devra notamment comprendre, pour l'année concernée : un rapport synthétique sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan de gestion, une liste des agents commissionnés ayant travaillé sur la RNN, une liste exhaustive des études et publications réalisées, l'inventaire des biens meubles et immeubles acquis dans le cadre de la gestion de la réserve naturelle nationale, un bilan des données naturalistes produites.

### 6.3 Contrôle du bénéficiaire

Le bénéficiaire est soumis aux obligations de compte-rendu et de facilitation des contrôles par l'administration.

**Il devra fournir un compte-rendu financier de l'emploi de la subvention versée, attestant la conformité à l'objet de la présente convention, des dépenses engagées pour la réalisation de l'opération (annexe 2).** Ce document est à retourner au SBEP, au plus tard dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée.

Au terme de la convention, l'administration peut réaliser un contrôle sur place, en vue de vérifier la conformité de la réalisation et l'exactitude des dépenses présentées par le bénéficiaire. En outre, le bénéficiaire s'engage à présenter à l'administration les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

### **ARTICLE 7 : Propriété**

Les produits, rapports et études réalisés dans le cadre de cette opération sont la propriété du bénéficiaire, qui s'engage à les communiquer à l'État qui pourra en disposer comme il l'entend en citant la source.

Les données naturalistes produites seront versées dans le portail régional des données naturalistes SILENE selon les modalités établies avec les administrateurs de données.

### **ARTICLE 8 : Clause de nullité et de reversement**

Le non-respect par le bénéficiaire de l'une des obligations figurant aux articles 5 et 6 est une cause d'annulation de la convention. Celui-ci pourra être déclaré nul de plein droit par l'administration à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

L'administration peut également exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées dans les cas suivants :

- le non-respect des clauses de la convention et notamment l'absence de mise en œuvre totale ou partielle de l'action programmée ;
- le changement de l'objet de tout ou partie de la subvention et notamment la modification d'une ou plusieurs activités sans autorisation expresse de celle-ci ;
- l'utilisation des fonds versés pour une destination non conforme à la convention.

La restitution des sommes allouées sera exécutée par l'émission d'un ordre de reversement établi par le comptable assignataire.

**ARTICLE 9 : Article d'exécution**

Le Préfet de Région (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur) et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Marseille, le 18 juin 2021

Fait à Marseille, le

07 JUIL. 2021

Le bénéficiaire,

Pour l'État, le Préfet



Nom - qualité

Mme C. CHABOT  
Conseillère Dept - dépt  
aux Domaines et aux  
Régions



Christophe MIRMANT